> Prud'hommes (Conseil de

Chapitre VII: Récusation

R. 1457-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008- art. (V)

La procédure de récusation des conseillers prud'hommes est régie par les articles 341 à 355 du code de procédure civile.

Lorsque la demande de récusation est portée devant la cour d'appel, elle est jugée par la chambre sociale.

Titre VI: Voies de recours

Chapitre Ier: Appel

R. 1461-1 Décret n°2016-660 du 20 mai 2016 - art. 28

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le délai d'appel est d'un mois.

A défaut d'être représentées par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2, les parties sont tenues de constituer avocat.

Les actes de cette procédure d'appel qui sont mis à la charge de l'avocat sont valablement accomplis par la personne mentionnée au 2° de l'article R. 1453-2. De même, ceux destinés à l'avocat sont valablement accomplis auprès de la personne précitée.

> Quels sont les recours possibles après un jugement du conseil de prud'hommes ? : Appel d'un jugement

R. 1461-2 Décret n'2016-660 du 20 mai 2016- art 29

L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel.

Il est formé, instruit et jugé suivant la procédure avec représentation obligatoire.

> Quels sont les recours possibles après un jugement du conseil de prud'hommes 2 · Appel d'un jugement

Chapitre II: Pourvoi en cassation

R. 1462-1 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Le conseil de prud'hommes statue en dernier ressort :

p.1313 Code du travail